

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 12 MAI 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze mai à dix-neuf heures quinze minutes

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/05/2026, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérald DETAIN, Maire

Etaient présents : Mesdames ROUSSEAU Sandrine, POME Béatrice, COLLARDOT Carole, GROFFIER Céline, BOILLOT Priscilla, Messieurs REMOND Vincent, MOISSENET Renaud, DUPONT Didier, ROUGET Nicolas, MONVAILLIER Frédéric,

Absents excusés :

Secrétaire de séance : MONVAILLIER Frédéric

Nombre de membres en exercice : 11

Approbation du CR du 31/03/2026

Article 1 : Redevance d'occupation du domaine public GRDF

Vu l'article L.2122 du CGCT ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

M. le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant de la RODP selon le barème suivant, correspondant aux taux plafonds édictés par les services de l'Etat pour l'année 2026 :

	souterrain	tarifs	coefficient
2026	3433 m	0.035	1.44

Calcul : $(0.035 \times 3433 + 100) \times 1.44 = 317 \text{ €}$

Considérant que pour l'occupation du patrimoine de la commune par Orange, le calcul de la redevance transmis par GRDF, le montant de la RODP due par GRDF:

- 317 € pour l'année 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE :

Article 1 – d'établir les taux de RODP pour la commune de Flagey-Echézeaux comme indiqué dans le tableau précité dans cette délibération

Article 2 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Article 2 : Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID)

L'article 1650-1 du code général des impôts (CGI) prévoit que dans chaque commune il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de six commissaires pour les communes de 2000 habitants ou moins. La

durée du mandat des membres de la commission est le même que celle du mandat du conseil municipal.

Suite aux récentes élections il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- PROPOSE les noms de contribuables en nombre double figurant dans la liste annexée afin que la direction Départemental des finances publiques puisse désigner les membres siégeant à la CCID de la commune.

Noms Prénoms	Noms Prénoms
BOILLOT Priscilla	DUPONT Didier
POME Béatrice	ROUSSEAUX Sandrine
GATEBLET Adeline	ROUGET Emmanuel
FLEUROT Gérard	SEGUIN Philippe
DELORME Daniel	CORNEMENT Eric
ROUGELIN Christophe	DE OLIVEIRA Annie
DETAIN Guy	GROFFIER Céline
COLLARDOT Jean-François	GARREAU Pascal
PAVE Valère	BIETRY Mathieu
SANCHEZ Lysiane	DANJEAN Eric
MUNIER Bernard	GUILLOT Pascal
VIARD Pascal	SIRUGUE Jean-Louis

Article 3 : Subventions 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'attribuer comme suit les crédits de subvention votés au budget primitif 2026

ASIV	300 €
ASV Basket.....	200 €
Comité Flageotin Détente et Loisirs.....	500 €
Assoc. Au Fil de la Vouge	300 €
Chasse St Hubert.....	300 €
MJC de Nuits	100 €
France Alzheimer.....	70 €
CSN	110 €
HPN.....	110 €

TOTAL 1990 €

Article 4 : Annule et remplace délibération N° 2026_12 délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Après un courrier reçu par le contrôle de légalité de la sous-préfecture de Beaune en date du 4 mai 2026, il convient de préciser trois points de la précédente délibération. Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder au retrait de la délibération et de reprendre une nouvelle conforme en modifiant les points N° 21 / 22 / 27 ci-dessous surlignés.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

- DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 3000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal 5000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption afférent aux fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux, dans toutes les hypothèses où ce droit peut être exercé.
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit conformément aux conditions de l'article L.240-1 précité au profit des personnes morales visées par les dispositions de cet article, dans toutes les hypothèses où ce droit peut être exercé.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les conditions suivantes au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et ce, dans tous les cas où les textes législatifs et réglementaires n'imposent pas une délibération spécifique pour approbation des travaux ou de l'opération par le conseil municipal ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 6 : Questions diverses

1/ Logement rue basse : infiltrations par capillarité. Après le départ des locataires (prévu en août) une entreprise devra intervenir afin d'isoler les murs extérieurs par injection.

2/ Volontariat pour être membre des commissions de la communauté de communes

3/ Référent ambroisie : M. MOISSENET

Le Maire

La secrétaire de séance